



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-12-23-00008
EN DATE DU 23 DÉCEMBRE 2022
PORTANT RESTRICTION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME, SUR LES BASSINS VERSANTS DE LA PLAINE DE VALENCE,
DU ROYANS-VERCORS, BASSIN VERSANT DE LA DROME, ROUBION JABRON,
BERRE, MEOUGE ET PLAINE AVAL DU RHÔNE**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;
- VU** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Ecologique de mai 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-04-20-00004 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme, hors bassins versants de la Valloire, de la Galaure et de la Drôme des Collines ;
- VU** la convention du 20 décembre 2006 instaurant la conférence départementale de l'eau ;
- VU** l'avis de la Conférence Départementale de l'Eau - Commission Gestion Quantitative formulé lors de sa réunion du 02 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la molasse miocène du Bas Dauphiné présente toujours des niveaux situés entre l'alerte renforcée et la crise ;

CONSIDÉRANT que le niveau des cours d'eau est revenu à la normale ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation des différentes zones de gestion du département de la Drôme
Les niveaux de restrictions sont les suivants :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Plaine de Valence	Cours d'eau	-
	Alluvions et molasse miocène du Bas Dauphiné	Alerte renforcée
Bassin de la Drôme	Cours d'eau et nappe d'accompagnement sur une bande de 100 m	-
	Alluvions de la Drôme a delà de 100 m et molasse miocène du Bas-Dauphiné	-
Royans-Vercors	Eaux superficielles et souterraines	-
Roubion – Jabron	Eaux superficielles et souterraines	-
Berre	Eaux superficielles et souterraines	-
Méouge	Eaux superficielles et souterraines	-
Plaine aval du Rhône	Eaux superficielles et souterraines	-

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n°26-2021-04-20-00004. Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr

La carte du secteur et la liste des communes concernées sont également reprises en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restriction

Pour la molasse, les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent les seuls prélèvements en **molasse miocène du Bas Dauphiné**.

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES :

Concernant les mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole, il est rappelé :

- que les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :
 - prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,
 - l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion,
 - l'irrigation des cultures en godets et semis.

- que les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement sont tenus de mettre en œuvre, dans les secteurs indiqués ci-dessous, les mesures de restriction correspondantes prévues dans l'organisation de leurs « tours d'eau » :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Plaine de Valence	Cours d'eau	-
	Alluvions et molasse miocène du Bas Dauphiné	Alerte renforcée
Bassin de la Drôme	Cours d'eau et nappe d'accompagnement sur une bande de 100 m	-
	Alluvions de la Drôme au-delà de 100 m et molasse miocène du Bas-Dauphiné	-
Royans-Vercors	Eaux superficielles et souterraines	-
Roubion – Jabron	Eaux superficielles et souterraines	-
Berre	Eaux superficielles et souterraines	-
Méouge	Eaux superficielles et souterraines	-
Plaine aval du Rhône	Eaux superficielles et souterraines	-

Article 3 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 28 février 2023. Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées du département de la Drôme, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.drome.gouv.fr
- sur le site internet Propluvia du ministère de la transition écologique : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 8 : Exécution

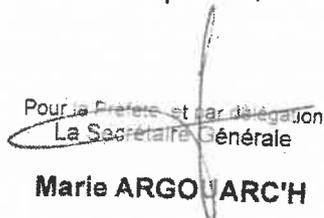
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme la Secrétaire Générale et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Die;
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,
- MM les Maires des Communes des différentes zones de gestion;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Drôme.
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

La préfète,


Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGO JARC'H